



Réunion des États Parties

Distr. générale
15 avril 2004
Français
Original: anglais

Quatorzième réunion

New York, 14-18 juin 2004

Rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002, assorti des états financiers du Tribunal international du droit de la mer au 31 décembre 2002¹

Note d'introduction

1. Comme indiqué dans le rapport de la neuvième Réunion des États parties (SPLOS/48, par. 28), celle-ci a prié le Greffier, en attendant l'entrée en vigueur du Règlement financier du Tribunal, de lui présenter chaque année un rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits budgétaires ouverts pour l'année antérieure et un rapport final sur l'utilisation de ceux ouverts pour l'année ayant précédé l'année antérieure.
2. Conformément à cette décision, le rapport des vérificateurs externes des comptes pour l'exercice 2002, c'est-à-dire celui précédant l'exercice financier antérieur, est présenté ici.
3. Le rapport préliminaire sur l'utilisation des crédits ouverts pour l'exercice 2003 figure en annexe I du projet de budget du Tribunal pour 2005-2006 (SPLOS/2004/WP.1).

¹ La présentation du présent rapport a été retardée du fait que l'on a reçu tardivement l'autre document dont on avait besoin comme référence.



Table des matières

	<i>Page</i>
A. Portée de l'examen	3
B. Budget	4
C. Opinion.....	5
Annexes	
I. État des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2002.	6
II. État de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses au 31 décembre 2002.	7
III. Notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2002.	8
IV. Rapport financier de l'exercice financier allant allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2002.	14
V. Rapport sur les dépenses de 2002	16
VI. Procédures d'audit et résultats de la mission de vérification supplémentaire.	18
VII. Conditions générales de la mission, et conditions particulières.	20

A. Portée de l'examen

1. Nous avons examiné les états financiers ci-joints du

**Tribunal international du droit de la mer
Hambourg**

(ci-après dénommé « le Tribunal » ou « le TIDM »)

au 31 décembre 2002 (annexe II), y compris l'état de l'actif, du passif, du fonds de roulement et de l'excédent des recettes sur les dépenses, ainsi que l'état des recettes et dépenses de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 (annexe I) et les notes relatives aux états financiers portant sur l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 (annexe III). Dans le cadre de la vérification des comptes, nous avons également examiné certains aspects des procédures de gestion du Tribunal comme l'avait demandé le Président du Tribunal dans sa lettre datée du 17 avril 2003 pour l'exercice financier 2002. Les états financiers relèvent de la responsabilité du Greffe du Tribunal. Notre rôle est d'énoncer à l'issue de notre vérification une opinion sur ces états financiers ainsi que sur les éléments énumérés ci-après concernant les procédures de gestion du Tribunal; nous devons donc dire :

1. Si les dépenses encourues ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
 2. Si les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés suivant les modalités définies Règlement du Tribunal ou dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
 3. Si les biens et services ont été acquis conformément aux procédures fixées dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et
 4. Si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal.
2. Les états financiers au 31 décembre 2002 et notre mission de vérification portent sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.
3. Le Tribunal a appliqué les principes comptables généralement admis ainsi que le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies qui sont appliquées *mutatis mutandis*.
4. Nous avons réalisé notre audit conformément aux normes d'audit généralement admises qui nous imposent de le préparer et de le réaliser de façon à être raisonnablement sûrs que les états financiers ne comportent aucune erreur matérielle. L'examen d'audit comporte des vérifications par sondage des pièces justificatives des écritures et des montants figurant dans les états financiers. Il consiste également à évaluer les principes comptables qui ont été appliqués et les estimations significatives qui ont été faites par les responsables ainsi que la présentation générale des états financiers. Nous estimons que l'examen réalisé nous permet raisonnablement de formuler notre opinion.
5. Nous nous référons, en ce qui concerne notre mission et nos responsabilités y compris à l'égard des tiers, aux conditions générales applicables aux

« Wirtschaftsprüfer und Wirtschaftsprüfungsgesellschaften » datées du 1^{er} janvier 2002 ainsi qu'à nos conditions particulières datées du 1^{er} janvier 2001 (annexe VII).

B. Budget

6. À sa onzième réunion, la Réunion des États parties a, par sa décision du 17 mai 2001, approuvé et alloué un montant de 7 807 500 dollars des États-Unis au Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 ainsi qu'il est indiqué dans le document SPLOS/70. Pour donner au Tribunal les moyens financiers indispensables pour examiner des affaires en 2002, en particulier des affaires faisant appel à une procédure rapide, la Réunion a également décidé de porter en 2002 au fonds de réserve du Tribunal un montant de 894 300 dollars des États-Unis à n'utiliser qu'au cas où le Tribunal serait saisi d'affaires au cours de l'exercice. La Réunion a également approuvé l'inscription au fonds de roulement en 2002 d'un montant de 50 000 dollars des États-Unis pour que ce fonds de roulement atteigne le niveau recommandé de 650 000 dollars des États-Unis.

7. À sa douzième réunion, la Réunion des États parties a, par sa décision du 25 avril 2002, décidé que le Tribunal restituerait les économies réalisées sur ses budgets de 1998, 1999 et 2000. La somme correspondant à ces économies devra donc être déduite des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour l'exercice 2003. La Réunion des États parties a autorisé le Tribunal à opérer des virements entre chapitres budgétaires quand cela s'impose aux fins de l'examen d'affaires, ce qui sera peut-être le cas pendant l'exercice 2003. En outre, la Réunion des États parties, toujours à sa douzième réunion, a approuvé le versement à titre exceptionnel au fonds de roulement d'un montant de 500 000 dollars des États-Unis prélevé sur les économies réalisées lors de l'exercice financier 2001 pour donner au Tribunal, au cas où ses moyens seraient provisoirement insuffisants, les moyens financiers indispensable pour examiner des affaires si les dépenses à engager ne pouvaient pas être couvertes par le fonds de réserve ni par des virements entre chapitres budgétaires.

8. L'état des recettes et des dépenses pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002 fait apparaître un excédent de recettes sur les dépenses qui s'établit à 958 424 dollars des États-Unis.

9. Le projet de budget est établi d'après le nombre d'affaires mais seule une des deux affaires prévues s'est matérialisée au cours de l'exercice. En outre, en ce qui concerne l'affaire examinée par le Tribunal en décembre 2002, la durée des réunions des juges du Tribunal international du droit de la mer à Hambourg a été plus brève qu'il n'était prévu au budget de sorte qu'il a été réalisé des économies sur les postes budgétaires. D'où les économies réalisées au titre des « réserves » (crédits alloués au titre des réunions que le Tribunal pourrait avoir à consacrer à des affaires soumises au cours de l'exercice budgétaire), ainsi qu'au titre des « heures supplémentaires » et des « télécommunications ».

10. Les économies réalisées sur le poste « rémunération des juges » s'expliquent par une vacance de poste lors de la session de mars du Tribunal et par le fait qu'en outre, le poste relatif au « régime de pension des juges » à appliquer provisoirement n'a pas été intégralement utilisé puisque cinq juges ont été réélus.

11. Les achats de matériel au cours de l'exercice ont été moins coûteux que prévu en raison d'une baisse des prix des achats initialement envisagés. En même temps, le montant réservé à la location et à l'entretien de matériel a été réduit car des contrats de location parvenus à expiration n'ont pas été renouvelés, le matériel supplémentaire étant acheté plutôt que loué.

12. Le dépassement de crédits enregistrés sur le poste budgétaire des dépenses communes de personnel s'explique par les dépenses d'affectation liées à l'arrivée et au départ de membres du personnel. Par ailleurs, les crédits budgétaires initialement prévus pour le poste « entretien des locaux » se sont révélés insuffisants et il a fallu faire face à des dépenses plus fortes que prévu à mesure que des périodes de garantie et des premiers contrats de service accordés par les pays hôte venaient à expiration.

C. Opinion

À notre avis, les états financiers visés ci-dessus rendent bien compte à tous égards importants de la situation financière du Tribunal international du droit de la mer (Hambourg) au 31 décembre 2002 conformément aux principes comptables généralement admis et au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies qui ont été appliqués *mutatis mutandis*. Les procédures de gestion du Tribunal telles qu'elles sont exposées en détail à l'annexe VI sont conformes au Règlement et Statut du personnel du Tribunal ainsi qu'au Règlement financier et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies appliquées *mutatis mutandis*.

Hambourg, le 16 mai 2003

PriceWaterHouseCoopers, GmbH
Wirtschaftsprüfungsgesellschaft

(Signé) W. Schöppich
Wirtschaftsprüfer

(Signé) K. V. Rother
Wirtschaftsprüfer

I**Tribunal international du droit de la mer****État des recettes et des dépenses pour l'exercice allant
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002****(État 1)**

	<i>2002</i>	<i>2001</i>
	<i>(Dollars É.-U.)</i>	
Recettes		
Contributions mises en recouvrement	7 807 500	8 090 900
Recettes accessoires		
Intérêts perçus (montant net)	67 057	146 693
Économies réalisées par annulation d'engagements contractés lors d'exercices précédents	101 066	186 213
Gains/pertes (-) de change	(88 146)	32 133
Divers (recettes/dépenses)	86 976	–
Montant total des recettes	7 974 453	8 455 939
Dépenses		
Montant total des dépenses et engagements (annexe V)	(7 016 029)	(6 972 670)
Dotation du fonds de roulement	–	(150 000)
Excédent des recettes sur les dépenses (2001 : après provision pour le fonds de roulement)	958 424	1 333 269

II

Tribunal international du droit de la mer

**État de l'actif, du passif, du fonds de roulement
et de l'excédent des recettes sur les dépenses
au 31 décembre 2002**

(État 2)

	2002	2001
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Actif		
Encaisse et dépôts à terme	7 573 989	6 849 011
Sommes à recevoir		
Contributions à recevoir des États parties	1 621 500	1 314 164
Remboursements au titre de l'impôt	155 944	176 302
Sommes à recevoir – divers	182 732	72 899
Total de l'actif	9 534 165	8 412 376
Passif		
Contributions perçues d'avance pour 2003	625 569	1 186 339
Restitution aux États parties en 2003 d'économies réalisées sur de précédents exercices	2 633 220	–
Engagements de l'exercice en cours	973 410	694 346
Engagements non réglés au titre de précédents exercices	–	72 936
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	–	8 784
Korea Fund	3 408	3 408
Compte spécial des contributions du personnel	2 356 865	1 830 074
Total du passif	6 592 472	3 795 887
Fonds de roulement	1 150 000	650 000
Gains de l'exercice précédent	833 269	2 633 220
Excédent des recettes sur les dépenses (2001 : après dotation du fonds de roulement)	958 424	1 333 269
Montant total des réserves et des soldes	2 941 693	4 616 489
Montant total du passif, des réserves et des soldes	9 534 165	8 412 376

III

Tribunal international du droit de la mer

Notes relatives aux états financiers de l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002

Note 1 : Exposé des objectifs et des activités du Tribunal

1. Le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) est un organe judiciaire international indépendant créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer pour connaître des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ladite Convention. Le Tribunal est entré en activité en 1996. Le Tribunal est ouvert aux États parties à la Convention et, dans certains cas, à des entités autres que les États parties (organisations internationales et personnes physiques ou morales). Le Tribunal a compétence pour tous les différends qui lui sont soumis conformément à la Convention. Il est également compétent pour toutes questions prévues spécialement dans tout autre accord lui conférant compétence. Le Tribunal est composé de 21 membres indépendants élus au scrutin secret par les États parties à la Convention.

Note 2 : Récapitulation des principes comptables importants

2. La Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a décidé à sa quatrième réunion qu'en attendant l'adoption du Règlement financier du Tribunal, ce serait le Règlement financier de l'ONU qui serait appliqué *mutatis mutandis*. Les comptes du Tribunal sont donc actuellement tenus conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière des Nations Unies avec les modifications qu'imposent la nature et le champ des activités du Tribunal.

3. La présentation des comptes, soit deux états et une annexe pour l'exercice financier prenant fin au 31 décembre 2002 (annexe V), est conforme à celle qu'il est proposé d'utiliser dans les institutions du système des Nations Unies.

Exercice

4. L'exercice faisant l'objet du présent rapport va du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002.

Monnaie de compte

5. La monnaie utilisée est le dollar des États-Unis. On se fonde sur le taux de change opérationnel fixé pour les opérations de l'Organisation des Nations Unies pour calculer l'équivalent en dollars des États-Unis des montants libellés en d'autres monnaies.

Conversion des monnaies

6. On calcule la différence de valeur de chacune des monnaies entre le moment où le montant est comptabilisé et celui où la transaction proprement dite est opérée et cette variation est qualifiée dans les présentes notes de gain ou de perte de change.

7. On réévalue régulièrement à des fins comptables l'actif et le passif libellés en d'autres monnaies que le dollar des États-Unis en utilisant à cette fin le taux opérationnel des Nations Unies qui est en vigueur. Tout écart résultant des fluctuations de ce taux est comptabilisé à titre de recette ou de perte dans l'état des recettes et des dépenses.

Recettes

8. Les recettes correspondent aux contributions mises en recouvrement auprès des États parties. Toutes les autres recettes du Tribunal sont comptabilisées à titre de recettes accessoires et portées au crédit des ressources générales (voir la note 4).

Dépenses

9. Toutes les dépenses du Tribunal sont, aux fins de la comptabilité, imputées sur les crédits ouverts aux postes budgétaires correspondants.

10. Les dépenses du Tribunal sont comptabilisées selon la méthode de la comptabilité d'exercice sauf pour celles qui ont trait aux prestations dues au personnel lesquelles sont comptabilisées uniquement en fonction des décaissements. Les primes de rapatriement, les jours de congé accumulés et les congés de compensation ne sont pas comptabilisés dans les dépenses prévues. On se reportera à la note 3 relative au passif éventuel.

Actif

11. Tous les fonds reçus sont déposés sur les comptes bancaires du Tribunal, y compris ceux qui relèvent d'arrangements relatifs à des comptes spéciaux (voir note 6), et sont comptabilisés comme encaisse. Le matériel durable (en particulier le matériel informatique et les logiciels) n'est pas compris dans l'actif mais est imputé sur les crédits ouverts au moment de l'acquisition.

Passif

12. Le passif du Tribunal comprend les contributions versées à l'avance par des États parties pour l'exercice 2003, soit 625 569 dollars des États-Unis, les engagements réglés et non réglés, soit 241 243 dollars des États-Unis d'une part et, de l'autre, 732 167 dollars des États-Unis (soit au total 973 410 dollars des États-Unis), les comptes spéciaux correspondant aux retenues opérées au titre de la contribution du personnel (soit 2 356 865 dollars des États-Unis) et aux économies à restituer aux États parties (soit 2 633 220 dollars des États-Unis).

13. Il existe un compte spécial (dit des contributions du personnel) où sont versées au titre de la contribution du personnel les retenues opérées à la source sur la rémunération brute du personnel conformément au barème applicable à l'Organisation des Nations Unies.

14. À sa douzième réunion, le 25 avril 2002, la Réunion des États parties a décidé que le Tribunal restituerait aux États parties les économies réalisées sur les budgets de 1998, 1999 et 2000 qui n'ont pas été portées au crédit du fonds de roulement. Il a donc été créé un nouveau compte intitulé « Restitution aux États parties en 2003 d'économies réalisées lors de précédents exercices » qui a été crédité sous leur nouveau libellé des économies réalisées lors de précédents exercices, lesquelles constituaient jusque là une réserve à ce titre.

Réserves

15. Les réserves correspondent aux montants portés au crédit du fonds de roulement à concurrence du montant total autorisé par la Réunion des États parties, comme suit :

		<i>Dollars É.-U.</i>
1999	Économies	200 000
2000	Crédits ouverts	50 000
2000	Économies	200 000
2001	Crédits ouverts	50 000
2001	Économies	150 000
Total		650 000

16. Le fonds de roulement qui a été ainsi progressivement constitué a donc atteint le niveau prévu dans la décision prise à la onzième Réunion des États parties (SPLOS/70, par. 3). Une somme supplémentaire de 50 000 dollars des États-Unis dont la Réunion des États parties a approuvé le versement au fonds de roulement dans le budget du Tribunal de 2002 (SPLOS/70, par. 3) n'a donc pas été utilisée à cette fin et sera restituée aux États parties au titre des économies réalisées sur l'exercice 2002 (voir annexe V).

17. La douzième Réunion des États parties (SPLOS/89, par. 2) a approuvé le versement à titre exceptionnel au fonds de roulement du tribunal d'une somme de 500 000 dollars des États-Unis qui était disponible à la suite des économies réalisées sur l'exercice financier 2001, l'objectif étant de doter le Tribunal, au cas où ses disponibilités seraient provisoirement insuffisantes, des moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires si les dépenses à engager ne peuvent pas être couvertes par le fonds de réserve ni par des virements d'un chapitre budgétaire à l'autre.

18. À la suite du versement de sommes imputées sur les économies réalisées et des montants portés à son crédit tels qu'ils ont été approuvés lors des exercices précédents, l'encaisse actuelle du fonds de roulement est de 1 150 000 dollars des États-Unis.

		<i>Dollars É.-U.</i>
2001	Fonds de roulement	650 000
2001	Versements supplémentaires au titre des économies réalisées	500 000
Total		1 150 000

Note 3 : Passif éventuel

19. Le passif éventuel net correspondant aux prestations dues au personnel s'établit au 31 décembre 2002 à 230 267,84 dollars des États-Unis et ce montant se décompose comme suit :

	<i>Dollars É.-U.</i>
Jours de congé accumulés	119 778,39
Congés de compensation	1 582,20
Prime de rapatriement	109 267,25
Total	230 627,84

20. Il n'y a pas de montant comptabilisé pour le passif éventuel. Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts pendant l'exercice au cours duquel les montants correspondants sont effectivement versés. Conformément au Règlement et au Statut du personnel du Tribunal, le passif éventuel indiqué ci-dessus est calculé d'après la rémunération nette.

Note 4 : Recettes

21. Pendant l'exercice 2002, les recettes du Tribunal se sont établies au total à 7 974 453 dollars des États-Unis. Les recettes correspondent aux contributions versées par 138 États parties (y compris la Communauté européenne) pour un montant total de 7 807 500 dollars des États-Unis. En outre, sont comptabilisées au titre des recettes des économies dues à l'annulation d'engagements souscrits lors de l'exercice précédent (à concurrence de 101 066 dollars des États-Unis), le versement d'intérêts nets (à concurrence de 67 057 dollars des États-Unis), le recouvrement auprès de membres du personnel de sommes versées au titre de la sécurité sociale allemande (pour un montant de 118 310 dollars des États-Unis – voir note 7), lesquelles avaient été portées au titre des dépenses diverses. Les pertes dues aux fluctuations du taux de change se sont établies à 88 146 dollars des États-Unis. Sur le montant total des recettes correspondant aux contributions des États parties pour 2002, un montant de 685 397 dollars restait dû à la fin de l'exercice. En ce qui concerne les budgets précédents, restaient encore dus à la fin de l'exercice 2002 un montant de 73 214 dollars des États-Unis pour 1996/97, un montant de 40 057 dollars pour 1998, un montant de 183 103 dollars pour 1999, un montant de 180 563 dollars pour 2000 et un montant de 459 166 dollars pour 2001. Le solde total des contributions encore dues sur la totalité des budgets du Tribunal (1996/97 à 2002) s'établit par conséquent à 1 621 500 dollars des États-Unis. Il n'a pas encore été inscrit de créance douteuse correspondant aux sommes impayées dans l'état de l'actif, du passif et du fonds de roulement au 31 décembre 2002 car les risques liés à ces impayés sont en partie compensés par l'obligation où le Tribunal se trouve de restituer des économies aux États parties et par la nouvelle campagne lancée par le Tribunal pour se faire verser les sommes encore impayées que lui doivent les États parties.

Note 5 : Dépenses

22. Les dépenses du Tribunal pendant l'exercice 2002 se sont établies au total à 7 016 029 dollars des États-Unis. Il y a eu un dépassement de 9 204 dollars des États-Unis des crédits ouverts au titre des dépenses communes au poste « Rémunération des juges ». Le montant inscrit au budget au titre des dépenses communes s'est en effet révélé insuffisant du fait des dépenses d'installation/de déménagement liées à l'élection du nouveau président. Le montant global des

dépenses au titre du chapitre consacré aux « juges » n'est toutefois pas supérieur au chiffre prévu.

23. Il y a eu également dépassement de crédits du fait que quatre nouveaux fonctionnaires recrutés sur le plan international (dont trois ont une famille à charge) ont pris leur poste au Tribunal et que deux fonctionnaires recrutés sur le plan international ont quitté le Tribunal. D'où des mouvements de personnel qui ont touché 40 % du nombre total des fonctionnaires de la catégorie des administrateurs. La situation a été d'autant plus défavorable que l'appréciation de l'euro a provoqué des pertes de change. Le dépassement des crédits ouverts, soit 104 182 dollars des États-Unis, a été compensé par les économies réalisées au chapitre « Dépenses de personnel » et par des recettes correspondant notamment au remboursement en 2002 de versements opérés par le personnel à la sécurité sociale allemande (voir par. 21 ci-dessus). Comme les dépenses en question représentent des prestations normalement versées au personnel qui ont été approuvées par la Réunion des États parties, ce dépassement était inévitable.

24. Un autre dépassement de crédits s'établissant à 47 465 dollars des États-Unis s'explique par le fait qu'il avait fallu établir l'avant-projet de budget sans avoir encore acquis assez d'expérience de l'occupation des nouveaux locaux du Tribunal. L'explication a été fournie à la Réunion des États parties dans le projet de budget pour 2003. Les prévisions ont été insuffisantes pour les contrats des services de distribution d'énergie et des services d'entretien. Des économies ont bien été réalisées dans certains secteurs, mais le dépassement n'a pu être évité. Le montant total des dépenses au titre du chapitre « Dépenses d'entretien » n'est toutefois pas supérieur au montant total des crédits prévus.

Note 6 : Actif

25. Au 31 décembre 2002, les contributions à recevoir de la part des États parties s'établissent au total à 1 621 500 dollars des États-Unis.

26. Au 31 décembre 2002, l'encaisse était de 7 573 989 dollars des États-Unis. Figure dans ce montant un compte spécial constitué par les contributions du personnel dont le montant s'établit à 1 875 880 dollars des États-Unis. La contribution du personnel représente une sorte d'impôt interne prélevé sur le traitement des membres du personnel des organisations du système des Nations Unies. Ces prélèvements servent à rembourser les fonctionnaires dont le traitement est assujéti à l'impôt sur le revenu dans le pays hôte. À cette fin, le Tribunal a créé un compte des contributions du personnel dont le montant est actuellement de 2 356 865 dollars des États-Unis. Ces divers montants qui figurent dans l'encaisse totale ne représentent pas des ressources dont le Tribunal peut disposer librement. Le montant du compte constitué par les contributions du personnel fait l'objet d'une proposition qui doit être examinée à la treizième Réunion des États parties à New York qui se tiendra du 9 au 13 juin 2003.

27. Au 31 décembre 2002, le montant total de l'ensemble des sommes à recevoir, des montants perçus d'avance et des dépôts s'établissait à 9 534 165 dollars des États-Unis.

Note 7 : Versements au titre de la sécurité sociale allemande

28. Le Gouvernement allemand ayant confirmé que la Caisse commune des pensions des Nations Unies offre des prestations satisfaisantes, il a été mis fin avec effet au 1^{er} janvier 2002 à la pratique consistant à rembourser aux membres du personnel ayant la nationalité allemande ou le statut de résident en Allemagne la part patronale (50 %) des cotisations de retraite que les intéressés étaient tenus de verser au régime de pension de la sécurité sociale allemande. Les fonctionnaires concernés ont sollicité le remboursement de tous les versements effectués à la Caisse des pensions allemande depuis le 1^{er} juillet 1997. Une fois le remboursement effectué, la part de l'employeur a été remboursée au Tribunal sous réserve de la déduction d'un montant équivalant au montant des intérêts que les cotisations versées au régime des retraites allemand auraient pu rapporter. Le taux d'intérêt applicable à cette fin a été calculé d'après l'aperçu statistique des taux d'intérêt annuels de la Banque fédérale allemande. Un montant total de 66 453 dollars des États-Unis a déjà été recouvré pendant l'année 2002 auprès des fonctionnaires du Tribunal. Il est prévu de recouvrer en 2003 auprès des fonctionnaires une somme supplémentaire de 51 857 dollars des États-Unis au titre des « sommes à percevoir – divers ».

Note 8 : Réserve constituée par les excédents réalisés sur l'exercice précédent

29. Les bilans audités pour 1998, 1999 et 2000 ont fait apparaître un excédent net des recettes sur les dépenses s'établissant à 2 633 220 dollars des États-Unis. Conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies que le Tribunal applique *mutatis mutandis*, cette somme devrait être reversée au moyen d'un ajustement correspondant du calcul du montant des contributions à verser par les États parties pour les exercices financiers suivants. Comme certaines contributions étaient impayées et qu'il fallait porter le montant du fonds de roulement à un niveau opérationnel, et ainsi qu'il a été indiqué dans les états financiers de 1999 et de 2000, ce reversement a été reporté. Le montant total à reverser au titre des exercices financiers de 1996/97 à 2000 a été placé dans un compte distinct et la question a été soumise à la douzième Réunion des États parties. La Réunion a décidé que les économies seraient, à concurrence du montant indiqué ci-dessus, reversées conformément au Règlement financier des Nations Unies et déduites des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour 2003.

IV

Tribunal international du droit de la mer

Rapport financier de l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002

Introduction

1. Le Greffier du Tribunal international du droit de la mer présente ci-après le rapport financier de l'exercice financier allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2002. Il s'agit du sixième exercice financier et du sixième rapport financier du Tribunal international du droit de la mer (TIDM).

2. Le rapport financier comprend l'état des recettes et des dépenses (état 1), l'état de l'actif et du passif (état 2), les notes relatives aux états financiers et l'annexe I (annexe V). Les états 1 et 2 visent à faciliter l'examen du rapport par les États parties à la Convention sur le droit de la mer. Leur présentation est conforme à celle qui a été retenue pour harmoniser les comptes des institutions et organisations appliquant le régime commun des Nations Unies. Le rapport financier donne les résultats financiers des activités du TIDM en 2002. On trouvera ci-après les points saillants dudit rapport :

Recettes

3. Pour l'exercice financier 2002, le montant total des recettes du Tribunal s'établissait à 7 807 500 dollars des États-Unis au titre des contributions mises en recouvrement. Ces recettes correspondaient aux contributions versées par 138 États parties (y compris la Communauté européenne) à la fin de 2002. Sur le montant total des contributions à verser pour 2002, il était encore dû un montant de 685 397 dollars des États-Unis au 31 décembre 2002. Le solde des contributions impayées pour l'ensemble des budgets du Tribunal (budgets de 1996 à 2002) s'établissait à cette même date à 1 621 500 dollars des États-Unis. En sus de la somme indiquée ci-dessus, les recettes nettes comprenaient également un montant total de 166 953 dollars des États-Unis au titre de diverses sources : perception d'intérêts, remboursement de versements opérés au titre de la sécurité sociale allemande, annulation d'engagements contractés lors de l'exercice précédent, gains et pertes de change.

Dépenses

4. Pour l'exercice financier 2002, les dépenses du Tribunal se sont établies à 7 016 029 dollars des États-Unis. Certaines économies ont été réalisées du fait de la non-utilisation des crédits du fonds de réserve et du fonds de roulement et grâce à l'optimisation des ressources.

Comptes spéciaux

5. Il existe un compte spécial où sont versées les contributions des membres du personnel qui ont été retenues sur leur traitement de 1996 à 2002. En outre, il existe un compte spécial distinct où sont versées les économies réalisées sur les budgets de

1998 à 2000, lesquelles seront déduites des contributions mises en recouvrement auprès des États parties pour l'exercice 2003.

Fonds de roulement

6. La douzième Réunion des États parties (SPLOS/89, par. 2) a décidé à titre exceptionnel qu'il serait porté au crédit du fonds de roulement du Tribunal un montant de 500 000 dollars des États-Unis qui représente une partie des économies réalisées sur l'exercice financier 2001, afin de donner au Tribunal, si ses ressources sont provisoirement insuffisantes, les moyens financiers nécessaires pour examiner des affaires dans la mesure où les dépenses ne pourraient pas être couvertes par le fonds de réserve ni par des virements entre chapitres du budget. À la suite du virement au fonds de roulement tel qu'il a été approuvé de certaines économies et de certains crédits d'exercices précédents, le montant de ce fonds est actuellement de 1 150 000 dollars des États-Unis.

Dispositions institutionnelles

7. Les états financiers du Tribunal ont été établis sur la version en réseau du système comptable informatisé Sun qui est devenu totalement opérationnel en 2002.

Le Greffier
(*Signé*) Philippe **Gautier**

Rapport sur les dépenses de 2002

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>2002 Crédits approuvés</i>	<i>Décaissements (au 31 déc. 2002)</i>	<i>Engagements non réglés (au 31 déc. 2002)</i>	Total	<i>Solde</i>	Total dépenses/ crédits approuvés (pourcentage)	
1 Dépenses renouvelables							1
2 Rémunération des juges							2
3 Traitement annuel	1 295 100	1 288 742	15 562	1 304 304	(9 204)	100,71	3
4 Allocation spéciale	318 000	306 599	–	306 599	11 401	96,41	4
5 Frais de voyage des juges participant aux sessions	120 000	110 902	585	111 487	8 513	92,91	5
6 Régime de pension des juges	75 000	45 828	5 478	51 306	23 694	68,41	6
7 Dépenses de personnel							7
8 Postes permanents	2 187 700	1 852 001	538 649	2 190 650	(2 950)	100,13	8
9 Dépenses communes de personnel	729 200	766 381	67 001	833 382	(104 182)	114,29	9
10 Heures supplémentaires	50 300	9 611	19 228	28 839	21 461	57,33	10
11 Personnel temporaire pour les réunions	129 100	91 868	–	91 868	37 232	71,16	11
12 Personnel temporaire (autre que pour les réunions)	100 000	90 673	4 195	94 868	5 132	94,87	12
13 Formation	30 000	24 990	–	24 990	5 010	83,30	13
14 Indemnité de représentation	7 600	7 309	–	7 309	291	96,17	14
15 Voyages autorisés	94 700	62 303	10 909	73 212	21 488	77,31	15
16 Dépenses de représentation	7 100	3 280	342	3 622	3 478	51,01	16
17 Dépenses de fonctionnement							17
18 Entretien des locaux (y compris gestion du bâtiment et services contractuels)	698 300	680 552	65 213	745 765	(47 465)	106,80	18
19 Location et entretien de matériel	207 000	101 367	36 752	138 119	68 881	66,72	19
20 Télécommunications	146 000	62 664	6 765	69 429	76 571	47,55	20
21 Services divers (y compris les frais bancaires)	25 000	19 779	–	19 779	5 221	79,12	21
22 Fournitures et services	85 000	29 794	15 935	45 729	39 271	53,80	22
23 Services spéciaux (vérification externe des comptes)	17 700	–	13 500	13 500	4 200	76,27	23

<i>Objet de dépense</i>	<i>2002 Crédits approuvés</i>	<i>Décaissements (au 31 déc. 2002)</i>	<i>Engagements non réglés (au 31 déc. 2002)</i>	Total	<i>Solde</i>	Total dépenses/ crédits approuvés (pourcentage)	
24 La bibliothèque et les dépenses connexes							24
25 Bibliothèque – achats de livres et publications	75 000	53 036	21 396	74 432	568	99,24	25
26 Frais de mise en service de la bibliothèque	60 000	42 221	13 121	55 342	4 658	92,24	26
27 Dépenses externes d'impression et de reliure	64 600	8 873	55 727	64 600	–	100,00	27
28							28
29 Dépenses non renouvelables							29
30 Mobilier et matériel							30
31 Achat de matériel	310 000	56 759	180 851	237 610	72 390	76,65	31
32 Achat de matériel spécial	30 800	–	17 379	17 379	13 421	56,43	32
33							33
34 Fonds de réserve	894 300	227 526	184 383	411 909	482 391	46,06	34
35							35
36 Fonds de roulement	50 000	–	–	–	50 000	0,00	36
Total	7 807 500	5 743 058	1 272 971	7 016 029	791 471	89,86	

VI

Tribunal international du droit de la mer

Procédures d'audit et résultats de la mission de vérification supplémentaire

Sur instruction du Président du Tribunal international du droit de la mer et conformément à sa lettre datée du 17 avril 2003, nous avons procédé en sus de notre vérification des états financiers arrêtés au 31 décembre 2002 à la vérification des aspects ci-dessous des procédures de gestion du Tribunal; c'est-à-dire que nous avons vérifié :

1. Si les dépenses engagées ont été dûment autorisées par la partie désignée à cet effet dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
2. Si les membres du personnel et les personnes rémunérées par le Tribunal ont été recrutés ou engagés suivant les modalités fixées dans le Règlement du Tribunal et dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;
3. Si les biens et services acquis l'ont été conformément aux procédures prévues dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; et
4. Si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal.

Dans le cadre de notre audit des états financiers, nous nous sommes en outre acquittés des tâches ci-après :

a) Autorisation des dépenses

Conformément aux instructions reçues, nous avons étudié les procédures relatives à l'autorisation des dépenses définies dans le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et, en procédant par sondage, nous avons vérifié que ces procédures ont bien été à tous égards appliquées strictement par le Tribunal.

Les vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, les procédures relatives à l'autorisation des dépenses ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

b) Procédures relatives au recrutement/à l'engagement de personnel

Nous avons vérifié si les procédures relatives au recrutement/à l'engagement de personnel sont conformes aux Règlements du personnel du Tribunal et de l'Organisation des Nations Unies et avons choisi pour procéder à la vérification d'examiner les procédures qui ont été appliquées au recrutement de deux nouveaux fonctionnaires engagés en 2002.

Les vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, le Tribunal a procédé au recrutement de personnel conformément aux procédures

fixées par le Règlement du Tribunal ainsi que par le Règlement financier et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.

c) Procédures relatives à l'achat de biens et services

Nous nous sommes assurés que les procédures suivies par le Tribunal pour passer commande étaient conformes au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies (pour ce qui concerne par exemple les appels d'offres ou de soumissions, l'étude objective des soumissions, les contrats écrits, etc.) et nous avons vérifié par sondage que ces procédures ont été respectées à tous égards par le Tribunal.

Les vérifications n'ont fait apparaître aucune anomalie sérieuse. À notre avis, les procédures relatives à l'achat de biens et de services ont été appliquées conformément au Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies.

d) Nous avons vérifié si les biens et services acquis sont nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal

Dans le cadre de notre audit, nous avons vérifié 1) que les dépenses comptabilisées pour l'exercice ont été correctement reportées dans l'état des recettes et dépenses et ont été imputées sur le poste budgétaire approprié, et 2) que les biens et services acquis étaient nécessaires ou non excessifs eu égard à la situation et aux fonctions du Tribunal.

À la suite de nos vérifications, nous avons constaté certains dépassements de crédits de faible amplitude aux postes budgétaires du « régime de pension des juges » et de l'« entretien des locaux ». Ces dépassements n'étaient pas abusivement élevés, ont pu être raisonnablement expliqués par le Tribunal et étaient compensés par des économies réalisées sur des postes compatibles. Les équipements achetés sont dûment répertoriés dans l'inventaire et sont utilisés comme l'exigent la situation et les fonctions du Tribunal.

VII

Conditions générales de la mission

1^{er} janvier 2002

Le présent texte constitue la traduction en français du texte des conditions générales traduit en anglais à partir de la version originale en langue allemande, qui constitue la seule version qui fait foi.

1) Portée et mode d'application

1) Les présentes conditions s'appliquent aux contrats, passés entre experts-comptables ou cabinets d'experts-comptables d'une part (ci-après dénommés les « experts-comptables ») et leurs clients de l'autre, visant un audit, des services consultatifs ou d'autres services, sauf dispositions contraires expressément convenues par écrit ou rendues obligatoires par la législation en vigueur.

2) Si, dans un cas exceptionnel, il existe également des rapports contractuels entre l'expert-comptable et des parties autres que le client, les dispositions de la section 9 ci-après sont également applicables aux rapports avec lesdites parties.

2. Portée et exécution de la mission

1) L'objet de la mission est pour l'expert-comptable de fournir les services convenus, et non pas de parvenir à un résultat économique déterminé. La mission est exécutée conformément aux normes généralement acceptées de la profession. L'expert-comptable est habilité à recourir aux services de personnes qualifiées pour faire exécuter la mission.

2) Une législation étrangère ne pourra être applicable que si un accord écrit a été expressément conclu à cet effet, sauf en cas d'enquête spéciale.

3) La mission ne comprend pas – sauf dispositions contraires explicites – d'examen de conformité à la législation fiscale ou à une réglementation spéciale, notamment visant le contrôle des prix, les limites à la concurrence ou d'autres contrôles; elle ne porte pas non plus sur la recherche de subventions, de prestations ou avantages de quelque autre sorte auxquels le client pourrait éventuellement prétendre. L'exécution d'une mission ne comprend que l'application de procédures d'audit ayant pour but la divulgation de fraudes comptables et d'autres irrégularités s'il en apparaissait au cours de la mission, ou si la chose avait été expressément convenue par écrit.

4) Si la situation juridique change après le diagnostic définitif de l'expert-comptable, il n'est pas tenu d'informer le client de la modification ou des éventuelles conséquences qu'elle entraîne. La présente disposition s'applique également aux parties achevées de la mission.

3. Renseignements à fournir par le client

1) Le client est tenu de veiller à ce qu'il soit fourni en temps utile à l'expert-comptable, sans même qu'il en fasse la demande expresse, toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la mission, et à ce qu'il soit informé de tous les événements et circonstances pouvant retentir sur ladite mission. La même règle est

valable également pour tous pièces, événements et circonstances venant à être connus pendant la durée de la mission.

2) Si l'expert-comptable le demande, le client est tenu de confirmer par déclaration écrite dont le texte aura été rédigé par l'expert-comptable que les pièces, les renseignements et les explications fournis sont complets.

4. Garantie d'indépendance

Le client s'engage à veiller à ce qu'il ne soit rien fait qui risque de compromettre l'indépendance du personnel de l'expert-comptable. La présente disposition vise en particulier les offres d'emploi et les offres relatives à des travaux professionnels qu'un membre du personnel accomplirait pour son propre compte.

5. Divulgarion et renseignements communiqués oralement

Si l'expert-comptable est tenu de présenter les résultats de son travail par écrit, seul cet exposé écrit fait foi et a force impérative. Pour les missions d'audit, le rapport, sauf s'il en est convenu autrement, est présenté par écrit. Les explications et informations communiquées oralement hors mission par le personnel de l'expert-comptable n'ont jamais force impérative.

6. Protection de la propriété intellectuelle de l'expert-comptable

Le client garantit que les opinions particulières, plans d'organisation, projets, esquisses, tableaux et calculs, notamment les calculs de volume et de coût, établis par l'expert-comptable dans le cadre de sa mission, ne sont utilisés que pour des fins propres du client.

7. Communication à des tiers des déclarations professionnelles de l'expert-comptable

1) Les déclarations professionnelles (rapports, opinions particulières, etc.) de l'expert-comptable ne peuvent être communiquées à des tiers qu'avec son accord écrit, sauf si les conditions de la mission en autorisent la communication à une personne spécifiée.

Par rapport à une tierce partie, la responsabilité de l'expert-comptable (dans les limites spécifiées à la section 9) n'est engagée que si les conditions du premier alinéa de la présente section sont remplies.

2) L'utilisation de déclarations professionnelles de l'expert-comptable à des fins publicitaires n'est pas autorisée; en cas d'utilisation abusive, l'expert-comptable est en droit de mettre fin immédiatement à toutes les missions pour le compte du client qu'il n'aurait pas encore menées à bonne fin.

8. Rectification des imperfections

1) En cas d'imperfections, le client est fondé à exiger l'exécution subséquente [du contrat]. Il ne pourra demander une réduction ou l'annulation du contrat que si l'expert-comptable n'exécute pas subséquentement [le contrat]; si la mission a été commandée par une personne menant une activité commerciale dans le cadre de ladite activité commerciale, par une personne morale de droit public ou par un fonds de droit public, le client ne peut demander l'annulation du contrat que si le travail de

l'expert-comptable, du fait de la non-exécution subséquente [du contrat], ne présente pas d'intérêt pour le client. Les demandes de compensation supplémentaires sont traitées dans la section 9.

2) Le client devra présenter sa demande de rectification des imperfections par écrit et sans retard. Les demandes visées au paragraphe 1 ne naissant pas d'un délit intentionnel cessent d'être opposables un an après le début du délai légal d'exécution.

3) Les erreurs manifestes, telles que les fautes de frappe ou de calcul, et les imperfections de forme présentées par les déclarations professionnelles de l'expert-comptable (rapports, opinions particulières, etc.), peuvent être rectifiées par ce dernier à tout moment, et également vis-à-vis de tierces parties. S'il y a des erreurs qui risqueraient de mettre en question les résultats figurant dans les déclarations professionnelles de l'expert-comptable, ce dernier est habilité à retirer lesdites déclarations, et également vis-à-vis de tierces parties. Dans les cas de ce type, l'expert-comptable devra, dans la mesure du possible, entendre d'abord le client.

9. Responsabilité

1) S'agissant d'audits exigés par la législation, sont applicables les limites de responsabilité énoncées au paragraphe 2 de l'article 323 du Code du commerce;

2) Responsabilité en cas de négligence : cas isolés de dommage

En vertu du paragraphe 1 de l'article 54a de la loi n° 2 réglementant la profession d'expert-comptable, la responsabilité de l'expert-comptable pour des dommages de quelque nature, à l'exception des dommages corporels, est limitée, pour un cas isolé de dommages dus à la négligence, à 4 millions d'euros; cette limite s'applique également à la responsabilité à l'égard d'une personne autre que le client. Un cas isolé est défini comme la somme des demandes de dédommagement (de toutes les personnes pouvant prétendre à dédommagement) fondées sur une seule et même erreur professionnelle (faute); il est défini également comme l'ensemble de toutes les erreurs qui auraient été commises lors d'un audit ou autre service global (service professionnel représentant du point de vue technique une prestation indivisible) assuré par une ou plusieurs personnes. Toutefois, dans le cas de dommages correspondant à plusieurs audits de même nature ou à plusieurs services globaux de nature analogue, la responsabilité d'un expert-comptable ne peut être engagée qu'à hauteur de 5 millions d'euros, que les dommages aient été causés par des fautes commises au cours de la même année ou au cours de plusieurs années consécutives. La limite correspondant à cinq fois le montant minimum assuré ne s'applique pas dans le cas d'audits exigés par la loi.

3) Prescription

Une demande de dédommagement ne peut être présentée que dans les 12 mois au plus tard suivant la date où le demandeur constate le dommage et l'événement donnant lieu à la demande, et dans les cinq ans au maximum suivant ledit événement. La demande est forclosée s'il n'est pas introduit d'action en justice dans les six mois suivant le refus écrit d'accepter la rectification et la notification de cette conséquence au client. Cela est sans préjudice du droit à faire jouer la prescription. Les dispositions du présent paragraphe sont également applicables aux audits exigés par la législation, pour lesquels cette dernière définit les détails de prescription de la responsabilité.

10. Dispositions supplémentaires visant les audits

- 1) Si les états financiers ou les rapports de gestion vérifiés et certifiés doivent être par la suite modifiés ou abrégés, il ne pourront l'être qu'avec le consentement écrit de l'expert-comptable, même s'ils ne sont pas publiés. Dans les cas où l'expert-comptable n'a pas émis d'avis d'expert, l'audit auquel il a procédé ne peut être mentionné dans le rapport de gestion ou autre publication qu'avec son consentement écrit, et dans une rédaction qu'il aura autorisée.
- 2) Si l'expert-comptable révoque son avis, ce dernier ne devra plus être utilisé. Si le client l'a déjà utilisé, il devra, sur la demande de l'expert-comptable, en annoncer la révocation.
- 3) Le client a droit à cinq exemplaires du rapport. La fourniture d'exemplaires supplémentaires est facturée en sus.

11. Dispositions supplémentaires visant les services de conseils fiscaux

- 1) L'expert-comptable qui conseille un client sur un problème fiscal particulier ou lui assure continuellement des conseils fiscaux est en droit de présumer que les faits, et notamment les chiffres, que lui fournit le client sont complets et exacts; il en va de même pour les missions de tenue de livres. L'expert-comptable est tenu néanmoins de signaler au client toute erreur qu'il aurait découverte.
- 2) La mission de services de conseils fiscaux ne comprend pas les services nécessaires pour respecter des dates limites, sauf si l'expert-comptable a accepté une telle mission, auquel cas le client est tenu de lui fournir tous les documents indispensables pour ce faire, surtout en ce qui concerne l'imposition fiscale, en temps utile pour que l'expert-comptable ait le temps de leur consacrer l'attention voulue.
- 3) Sauf dispositions contraires convenues par écrit, une mission de conseils fiscaux continus comprend les tâches suivantes durant la période couverte par le contrat :
 - a) Établissement des déclarations annuelles d'impôt sur le revenu, sur les sociétés et sur les entreprises commerciales, ainsi que de revenus fonciers, à partir des états financiers, et autres dossiers et pièces nécessaires à cette fin, fournis par le client;
 - b) Examen des avis d'imposition pour ce qui est des obligations fiscales mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - c) Négociations avec l'administration fiscale concernant les déclarations et avis mentionnés aux alinéas a) et b) ci-dessus;
 - d) Participation aux contrôles fiscaux et évaluation des résultats de ces contrôles relatifs aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus;
 - e) Participation aux procédures de recours et de plaintes introduites auprès de l'administration fiscale (« Einspruchsverfahren » et « Beschwerdeverfahren ») relativement aux impôts mentionnés à l'alinéa a) ci-dessus.

Dans l'exécution des susdites tâches, l'expert-comptable tient compte des grandes décisions de jurisprudence publiées et de l'avis de l'administration.

4) Lorsque l'expert comptable reçoit une provision d'honoraires pour des conseils continus, les tâches mentionnées aux alinéas d) et e) du paragraphe 3 ci-dessus sont facturées à part, sauf disposition contraire convenue par écrit.

5) Un accord distinct devra être conclu pour les services de l'expert-comptable concernant des problèmes particuliers relatifs à l'impôt sur le revenu, les sociétés et les entreprises commerciales, aux procédures de valorisation des biens fonciers, à l'impôt foncier, ainsi que tous les problèmes relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à l'impôt sur les salaires et à tous autres impôts et redevances. Les présentes dispositions s'appliquent également :

a) Au traitement de questions fiscales non renouvelables, touchant par exemple l'impôt sur les successions, les transactions en capital et les acquisitions foncières;

b) À la participation et à la représentation lors de procédures devant des tribunaux fiscaux et administratifs, et lors de procédures pénales en matière fiscale;

c) Aux conseils et avis d'expert en matière de conversion, fusion, augmentation et diminution de capital, réorganisation financière, admission et retrait d'associés ou d'actionnaires, vente d'entreprises, liquidation et autres questions analogues.

6) Si, outre les tâches susmentionnées, il est demandé à l'expert-comptable d'établir la déclaration annuelle d'impôt sur le chiffre d'affaires, il n'est pas tenu de vérifier le respect d'éventuels critères comptables spéciaux, ni de déterminer si le client a tiré pleinement avantage des possibilités offertes par la législation applicable à l'impôt sur le chiffre d'affaires. L'expert-comptable ne répond pas de la complétude des pièces réunies à l'appui du crédit d'impôt sur le chiffre d'affaires du client correspondant à l'impôt sur le chiffre d'affaires de ses fournisseurs.

12. Discretion professionnelle à l'égard de tiers et protection des données

1) L'expert-comptable est tenu, conformément à la législation, de traiter comme confidentielles toutes les questions dont il a à connaître dans le cadre de sa mission, que ces questions concernent le client ou ses relations d'affaires, sauf si le client le libère de cette obligation.

2) L'expert-comptable n'est pas en droit de communiquer à des tiers sans le consentement du client les rapports, opinions particulières et autres déclarations écrites résultant de son travail.

3) L'expert-comptable, dans le cadre de sa mission, a le droit de traiter les données personnelles qui lui sont communiquées, ou de les faire traiter par des tiers.

13. Non-acceptation et manque de coopération du client

Si le client n'accepte pas les services offerts par l'expert-comptable ou ne coopère pas avec lui selon les dispositions de la section 3, ou d'une autre manière, l'expert-comptable est en droit de mettre fin au contrat sans préavis, et sans que cela porte atteinte à son droit à compensation des dépenses supplémentaires et des dommages causés par la non-acceptation ou le manque de coopération du client, même si l'expert-comptable n'exerce pas son droit de mettre fin au contrat.

14. Rémunération

1) En sus de ses honoraires ou rémunération, l'expert-comptable a droit au remboursement de ses frais; la taxe à la valeur ajoutée est facturée séparément. Il peut demander des avances sur ses honoraires et ses frais, et a le droit de différer la prestation de ses services tant qu'ils n'ont pas été intégralement acquittés. Si y a plus d'un client, les clients en sont responsables à titre individuel et collectif.

2) Les demandes de versement à l'expert-comptable à raison de ses honoraires ou de ses frais ne peuvent faire l'objet de déductions que pour des créances qui ne sont pas controversées et qui ont fait l'objet d'un règlement juridique.

15. Conservation et retour des documents

1) L'expert-comptable conserve pendant sept ans les documents qui lui ont été communiqués ou qu'il a établis lui-même dans le cadre de sa mission, ainsi que la correspondance y relative.

2) Une fois réglées ses créances liées à la mission, l'expert-comptable est tenu de retourner au client, sur sa demande, tous les documents qu'il a reçus de ce dernier (ou de tiers en son nom) dans le cadre de sa mission. Cette disposition n'est toutefois pas applicable à la correspondance échangée entre l'expert-comptable et son client, ni aux documents dont le client détiendrait déjà l'original ou une copie. L'expert-comptable est habilité à faire et conserver des copies ou des photocopies de tous les documents qu'il retourne au client.

16. Droit applicable

La mission de l'expert-comptable, son exécution et les revendications qui pourraient en résulter sont soumises exclusivement au droit allemand.

Conditions particulières**Relatives à l'augmentation des plafonds de responsabilité prévus dans les « Conditions générales de mission » en vigueur au 1^{er} janvier 2001**

La limite de responsabilité prévue pour les cas isolés à la section 9 2) des « Conditions générales de mission » est remplacée par un plafond uniforme de 10 millions d'euros.

Si, de l'avis du client, le risque doit être largement supérieur à 10 millions d'euros, nous sommes disposés à augmenter notre plafond de responsabilité dans une mesure raisonnable en échange d'une augmentation appropriée de nos honoraires, sous réserve qu'il soit possible de souscrire une assurance.

La clause ci-dessus ne s'applique pas lorsqu'une limite supérieure ou inférieure de responsabilité pour les services professionnels est prescrite par la loi, par exemple pour les audits légaux.

Si un dommage tient à plusieurs causes concomitantes, nous n'en serons tenus responsables dans les limites du montant convenu que dans la mesure où il est établi que la cause, plutôt qu'aux autres intervenants, est due à notre société ou à ses

collaborateurs. Cette disposition s'applique notamment en cas de mission conjointe avec d'autres sociétés d'audit.

Outre la section 7 1) des « Conditions générales de mission », nous soulignons qu'une limite de notre responsabilité convenue avec notre client s'appliquera également à toute tierce partie associée à la mission.

Pour toute action en justice ou autre procédure légale naissant de la présente mission ou relative à celle-ci, la seule juridiction sera le tribunal dont relève l'entité chargée de la présente mission.
